

Questions / Réponses Mouvement intra académique 2015

Pour toute demande de renseignement complémentaire, vous pouvez adresser vos questions sur la boîte mvt2015@ac-nice.fr

Quelles sont les priorités légales de mutation ?

Les priorités légales de mutation du statut général de la fonction publique sont au nombre de trois : le rapprochement de conjoint, la prise en compte du handicap et l'exercice des fonctions dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité

Qui peut bénéficier d'une bonification au titre du rapprochement de conjoint ?

3 situations peuvent être prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoint :

- les agents mariés avant le 1^{er} septembre 2014
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi avant le 1^{er} septembre 2014
- les agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2015, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2015, un enfant à naître

Concernant les pièces justificatives, se référer à l'annexe 2 de la circulaire du mouvement intra académique 2015.

Quelle doit-être la situation professionnelle du conjoint ?

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du pôle emploi après cessation d'une activité professionnelle

Concernant les pièces justificatives, se référer à l'annexe 2 de la circulaire du mouvement intra académique 2015.

Pour pouvoir bénéficier des bonifications, il est impératif de formuler les vœux conformément aux dispositions de la circulaire (pages 11 à 13)

Une demande de rapprochement de conjoint recevable au mouvement inter académique peut-elle être réexaminée dans le cadre du mouvement intra académique ?

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase inter académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra académique.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une bonification au titre du handicap ?

Les situations de handicap constituent une priorité légale dans le cadre du mouvement. Pour bénéficier de la bonification handicap de 1100 points, dont l'objectif est **d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé**, il faut relever du champs des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 (p 9 et 10 de la circulaire académique) et notamment:

- bénéficier de la reconnaissance de travailleurs handicapés (**RQTH**) délivrée par les MDPH.
- **ATTENTION, la preuve de dépôt d'un dossier auprès de la MDPH, n'est pas acceptée.**

Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi bénéficient en outre, sur production d'une pièce justificative d'une bonification de 100 points sur le vœu département

La bonification au titre du handicap peut-elle demandée au titre du conjoint ou de l'enfant de l'agent ?

Ce dispositif s'applique aux agents (titulaires ou stagiaires), au conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, aux enfants atteints de maladie grave (dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire de bénéficier de la RQTH).

Quelle est la procédure pour bénéficier d'une bonification au titre du handicap ?

- Il faut déposer ou envoyer un dossier sous pli confidentiel, **dès à présent , et au plus tard le 9 avril** auprès du Médecin Conseiller Technique du Recteur (le Docteur Azuelos-Flamm) comportant les certificats médicaux détaillés attestant du problème de santé et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée+ la fiche synthétique (annexe 3 de la circulaire)

En même temps, renvoyer pour le 9 avril **au service de la gestion des affectations** avec la confirmation de vœux **l'annexe 4 bis de la circulaire dûment remplie ainsi que le document attestant de la RQTH**
Il est recommandé de ne pas attendre la saisie des vœux de mutation pour entreprendre les démarches auprès des MDPH

L'obtention de la bonification handicap au mouvement inter académique garantit-elle l'obtention de la bonification handicap au mouvement intra académique ?

Non, l'obtention de la bonification handicap au mouvement inter académique ne garantit pas l'obtention de la bonification handicap au mouvement intra académique ; l'agent qui a obtenu une bonification dans le cadre du mouvement inter académique doit à nouveau constituer un dossier de demande au mouvement intra académique s'il souhaite bénéficier d'une bonification pour handicap.

Quelle est la procédure pour bénéficier d'une bonification au titre d'une situation sociale grave ?

Les personnels concernés doivent transmettre un dossier, sous pli confidentiel, à l'assistante sociale conseillère technique du recteur, au plus tard le 9 avril. (cf p 15 de la circulaire et annexe)

Quelle est la procédure pour bénéficier d'une bonification au titre de la mutation simultanée?

Les vœux doivent être **identiques et formulés dans le même ordre**.

Par exception, dans le cas de 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires dont l'affectation peut s'effectuer dans un type particulier d'établissement en raison de leur corps (Lycée Professionnel pour un PLP, lycée pour un agrégé) ou de leur discipline (enseignant de technologie exerçant uniquement en collège ou enseignant de philosophie exerçant uniquement en lycée), il sera tenu compte de la cohérence des vœux.

Qui peut bénéficier d'une bonification au titre de la mutation simultanée ?

Cette priorité de mutation s'adresse à deux agents titulaires ou à deux agents stagiaires justifiant de la qualité de conjoint (voir page 14 de la circulaire)

◆ Les **agents entrants** dans l'académie et ayant fait valoir une mutation simultanée lors du mouvement inter académique 2015 pourront obtenir, à ce titre, une bonification de barème dans le cadre du mouvement intra académique. Cette bonification a pour finalité d'affecter les conjoints dans un même département, c'est-à-dire le département obtenu par le conjoint disposant du barème le moins élevé.

◆ Les **agents titulaires de l'académie de Nice** pourront faire valoir une demande de mutation simultanée bonifiée. La demande formulée par les deux conjoints sera conditionnelle c'est-à-dire subordonnée à la mutation des deux agents dans le même département. A défaut d'un barème suffisant permettant à chacun des deux agents d'être affecté simultanément dans le même département, aucune mutation ne sera prononcée.

A qui s'applique la procédure d'extension de vœux ?

La procédure d'extension des vœux ne concerne que les personnels qui doivent **impérativement recevoir une affectation au sein de l'académie à la rentrée scolaire.**

Le candidat en extension concourt avec le plus faible barème attaché à l'un des vœux exprimés. Ce plus faible barème ne comporte aucune bonification attachée à un vœu particulier

Sont notamment soumis à cette procédure les personnels en situation de **réintégration** qui participent au mouvement intra académique dans la perspective de retrouver **impérativement** une affectation à la rentrée scolaire prochaine.

Comment fonctionne la procédure d'extension de vœux ?

Les personnels qui doivent obligatoirement recevoir une affectation à titre définitif sont invités à ne pas restreindre leurs vœux, afin d'éviter un traitement par extension de vœux

Ainsi, il est conseillé aux personnels ayant des barèmes faibles de formuler des vœux établissements, mais aussi de formuler des vœux larges ou des vœux sur zone de remplacement

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, il sera alors procédé à une extension. Cette extension consiste à rechercher une affectation la plus proche du 1^{er} vœu (précis ou large) indicatif formulé et selon les modalités d'élargissement progressif par aire géographique.

Cette procédure revient à ajouter d'office quatre « vœux » larges déclinés dans l'ordre suivant :

- a) Tout poste du département correspondant au 1^{er} vœu exprimé (exemple : si le 1^{er} vœu est un établissement de Cagnes/Mer, la recherche en extension s'effectuera sur poste fixe à partir du département 06 en partant de Cagnes/Mer) ;
- b) Toute zone de remplacement du département correspondant au vœu indicatif exprimé ;
- c) Tout poste fixe dans l'académie ;
- d) Toute zone de remplacement dans l'académie.

Quelles sont les bonifications dont peuvent bénéficier les stagiaires au titre de leur situation administrative ?

- Une bonification de 100 points pour les personnel classés jusqu'au 4^{ème} échelon, de 115 points pour les stagiaires classés au 5^{ème} échelon, de 130 points pour les stagiaires classés au 6^{ème} échelon et plus sur les vœux « département » et « académie » ou « toute zone de remplacement du département » (ZRD) et « toute zone de remplacement dans l'Académie » (ZRA). L'attribution de cette bonification lors du mouvement inter académique 2015 entraîne obligatoirement son usage lors du mouvement intra académique 2015.

Cette bonification s'applique sur tous les vœux , aux fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 2nd degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi , ex M.I-S.E , ex-AED s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.

- une bonification de 50 points pour leur premier vœu est accordée sur le 1^{er} vœu formulé et au titre d'une seule année. Cette bonification peut être demandée lors de la 1^{ère} affectation ou au cours des deux années suivantes.

L'attribution de cette bonification lors du mouvement inter académique 2015 entraîne obligatoirement son usage lors du mouvement intra académique 2015.

Un agent n'ayant pas sollicité l'attribution de cette bonification à l'inter peut l'utiliser lors du mouvement intra académique correspondant, sans pouvoir en revendiquer l'attribution lors d'un mouvement inter académique ultérieur.

- **Une bonification de 1000 points pour les ex titulaires d'un corps de la fonction publique** sur les vœux « département » ou « toute zone de remplacement du département » (ZRD) correspondant à l'ancienne affectation. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 50 points de stagiaire.

Ces bonifications n'étant pas cumulables entre elles.

Qui peut bénéficier de la bonification au titre du Rapprochement de la Résidence de l'Enfant (RRE) ?

Cette bonification vise à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (dans le cas d'une garde conjointe ou alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
- Les situations prises en compte s'appliquent aux enfants âgés **de moins de 18 ans** au 1^{er} septembre 2015 et doivent être justifiées par une décision de justice.

Les vœux formulés doivent répondre à cette exigence d'un rapprochement de la résidence des enfants.

Les personnes isolées (veuves, célibataires...), ayant à charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015, pourront bénéficier de cette bonification forfaitaire sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

Des bonifications sont elles attribuées en cas d'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ?

Des bonifications de sortie sont attribuées en fonction de l'ancienneté de poste acquise (cf page 17 de la circulaire et annexes.)

Les personnels affectés dans un établissement ex APV et non REP à la rentrée scolaire 2014 (cf liste page 16 de la circulaire) peuvent également bénéficier de bonifications sur vœux COM, GEO, DPT, ACA ZRD , ZRA (cf annexe barème)

Attention c'est l'étiquetage des établissements à la rentrée 2014 qui est pris en compte

Est-il possible de modifier les vœux saisis ?

Cela est possible pendant toute la période d'ouverture du serveur. Il est conseillé de procéder aux modifications sans attendre la clôture du serveur.

Si la modification n'a pu être faite pendant la période de saisie, il est possible de modifier les vœux sur le formulaire de confirmation de mutation, en faisant apparaître en rouge le rang du vœu, son type, code et libellé.

-Quelle est la procédure en cas de demandes tardives, de modifications ou d'annulation de mutation ?

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation seront examinées uniquement sous la réserve de **répondre à la double condition** :

- d'être justifiées par l'un des motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi du conjoint ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée d'un des enfants.

- d'avoir été adressées au plus tard dix jours avant la réunion des instances paritaires académiques concernées au :

**Rectorat de l'académie de Nice
Service des affectations
53 Avenue Cap de Croix
06181 NICE cedex 2**